

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1954 No. 118

A. TITEL

Vóór-Unie-Accoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, met Protocol van ondertekening en bijbehorende Verklaring, en Bijlagen; Luxemburg, 15 October 1949

B. TEKST

**Accord de Pré-Union entre le Royaume des Pays-Bas
et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise**

Le Gouvernement des Pays-Bas d'une part,
et les Gouvernements belge et luxembourgeois, d'autre part,

voulant donner plein et entier effet à l'article 8 de la Convention Douanière signée à Londres le 5 septembre 1944, ainsi qu'aux résolutions figurant dans le Protocole du 8 juin 1948 du Château d'Ardenne et dans le Protocole du 15 mars 1949 de La Haye,

confirmant qu'à leurs yeux la période de Pré-Union doit être caractérisée par la libération progressive du trafic des marchandises entre leurs territoires, la coordination systématique de la politique commerciale et monétaire des partenaires à l'égard des pays tiers et par la préparation d'un régime contractuel unique à l'égard de ces derniers;

réaffirmant leur volonté d'en aboutir le plus rapidement possible à la coordination dont il vient d'être question;

sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la libération des échanges.

Article I

A partir du 1er octobre les échanges entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise se feront en principe et sauf les exceptions ci-après, sous le régime de la liberté. Les modalités de ce régime sont définies dans l'Annexe I du présent accord.

Article II

Toutefois, afin d'éviter de déséquilibrer la balance des comptes entre les Pays-Bas et l'U.E.B.L., ce régime ne sera appliqué que par étapes et en tenant compte des moyens de paiement en francs belges dont dispose le Gouvernement néerlandais.

Les produits belges et luxembourgeois bénéficieront à dater du 1er octobre 1949 à l'entrée des Pays-Bas, du traitement spécifié dans les listes faisant l'objet de l'annexe II, établi en tenant compte des estimations figurant au bilan repris à l'annexe III.

Une Commission mixte sera instituée pour surveiller l'évolution de la balance des comptes et proposer les modifications de contingents et les libérations nouvelles.

En principe le commerce entre les Pays-Bas et l'U.E.B.L. devra être mis sous le régime de la liberté le 1er juillet 1950, pour autant toutefois que soient réalisés la coordination de la politique monétaire et commerciale et l'établissement d'un régime contractuel unique à l'égard des pays tiers.

Article III

Pourront provisoirement être exceptés du régime de la déclaration-licence, à l'entrée de l'U.E.B.L.:

a) les produits agricoles tombant sous l'application du Protocole du 9 mai 1947, pour lesquels un accord doit intervenir entre les trois pays;

les animaux vivants, les semences et les plants, qui feront l'objet d'un arrangement particulier;

b) le charbon et le coke.

Article IV

Pourront provisoirement être exceptés du régime de la liberté, à l'entrée des Pays-Bas:

a) les produits sidérurgiques, ainsi que les produits de la construction mécanique, qui, — pour autant que soient réalisées les conditions de paiement prévues à l'article II — bénéficieront du régime de la déclaration-licence aussitôt qu'un accord interviendra pour l'égalisation du prix belge, à l'exportation vers les Pays-Bas et du prix intérieur belge, pour les fers et aciers;

b) les produits des industries textiles, pour lesquels un arrangement doit intervenir entre les Parties;

c) les produits agricoles tombant sous l'application du Protocole du 9 mai 1947, pour lesquels un accord doit intervenir entre les trois pays;

les animaux vivants, les semences et les plants, qui feront l'objet d'un arrangement particulier;

d) les produits n'appartenant à aucune des trois catégories ci-dessus et pour lesquels un contingentement est temporairement prévu à l'annexe II.

Article V

Les Parties contractantes, désireuses d'éviter qu'à l'occasion du fonctionnement de l'Accord de pré-union n'interviennent des règlements de solde en or ou en dollars, sont d'accord pour assouplir dans ce sens la clause inscrite à ce sujet dans l'Accord de paiement réglant actuellement les rapports entre les Pays-Bas et l'U.E.B.L.

En conséquence, elles sont d'accord pour déclarer que le dépassement éventuel, après l'utilisation des droits de tirage et des crédits prévus à l'accord de paiements intra-européens du 7 septembre 1949 et après épuisement des moyens normaux de compensation (devises de pays tiers, transactions invisibles, mouvement de capitaux, etc.), ne devront être soldés en or et en dollars que dans l'hypothèse et dans la mesure où le dépassement serait imputable à la Partie débitrice.

Tel serait le cas si la Partie débitrice avait été volontairement en défaut de faire à l'autre certaines livraisons de marchandises prévues à l'accord ou si elle avait fait des achats exceptionnels dépassant les contingents inscrits dans l'annexe II.

Article VI

Conformément au Gentlemen's Agreement du 25 janvier 1949, établi par la Sous-Commission pour l'Activité Economique des Etrangers, ressortissant de la Commission pour l'Industrie et le Commerce du Conseil de l'Union Economique, les sociétés d'entreprise et les entrepreneurs de chacun des trois pays bénéficieront en matière d'adjudication publique sur le territoire des autres du traitement appliqué aux sociétés et entrepreneurs nationaux.

De même, aucune discrimination quant à l'origine ne sera exercée par aucun des trois pays; en matière de fourniture de matériaux et de l'emploi de personnel dirigeant ou de cadre mis à l'ouvrage, qu'il s'agisse d'instances officielles ou d'acheteurs privés, bénéficiant d'un subside officiel, aucune discrimination quant à l'origine ne sera permise dans les trois pays.

Article VII

Chacune des Parties contractantes réservera le bénéfice des dispositions ci-dessus aux produits de l'autre.

En conséquence chacune se réserve le droit de contrôler l'origine des marchandises, lors des demandes d'exportation.

Article VIII

Les dispositions qui précèdent seront valables jusqu'au moment où les trois Gouvernements auront conclu un Accord d'Union Economique.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le 15 octobre 1949.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) STIKKER

Pour la Belgique:

(s.) PAUL VAN ZEELAND

Pour le Luxembourg:

(s.) JOS. BECH

Protocole de Signature à l'Accord de Pré-Union

Au moment de signer le présent accord, les Gouvernements des trois pays ont tenu à préciser et à compléter certaines de ses dispositions. En conséquence ils sont convenus des dispositions suivantes:

1. Si, au 1er juillet 1950, des modifications importantes intervenaient dans l'aide Marshall ou si d'autres circonstances empêchaient la réalisation de l'Union, des négociations auraient lieu pour adapter l'accord au nouvel état de fait.

2. Conformément à l'article IV a, les produits sidérurgiques et les produits de la construction métallique de l'U.E.B.L. bénéficieront à l'entrée des Pays-Bas du régime de la déclaration-licence. Le prix départ de l'acier belge et luxembourgeois exporté vers les Pays-Bas ne sera pas supérieur aux prix départ pratiqués pour le marché intérieur. Si cette mesure devait comporter une exportation de produits belges et luxembourgeois dépassant les contingents inscrits dans l'accord, le Gouvernement belge, en application de l'article V, est disposé à accepter en paiement du dépassement, des devises étrangères à débattre de commun accord.

Les conversations se poursuivent au sujet de certains articles de construction métallique que le Gouvernement des Pays-Bas entend excepter provisoirement du régime de la déclaration-licence.

En ce qui concerne les produits textiles les deux Parties se concerteront dès maintenant pour établir, avant le 1er janvier 1950, un

plan de libération en avisant aux mesures de financement que cette libération rendrait nécessaire. En attendant, le régime d'octroi des licences en faveur des produits de l'U.E.B.L. sera rendu le plus souple possible.

3. Les conversations se poursuivront entre experts des deux Parties au sujet de la libération des pneus pour autos avec, comme objet, de fixer une date pour cette libération et, en attendant, d'augmenter le contingent proposé.

4. En ce qui concerne l'importation des produits du tabac, aux Pays-Bas, des conversations auront lieu afin de limiter l'application du régime de liberté aux marques belges et luxembourgeoises fabriquées dans l'U.E.B.L.

5. Les deux Parties se concerteront sur les modalités d'application de l'article VI, de manière à en arriver, en cette matière, à un régime de réciprocité de fait. Dans cet esprit, si le gentlemen's agreement du 25 janvier 1949 venait à jouer d'une manière unilatérale, des mesures seraient prises pour y remédier.

6. La Commission mixte créée à l'article II aura à connaître des différends et, en général, de toutes les difficultés qui viendraient à naître en ce qui concerne l'exécution du présent accord. Le cas échéant, elle proposera aux Gouvernements les mesures complémentaires qui seraient nécessaires pour que l'accord donne son plein et entier effet.

Fait à Luxembourg, en trois exemplaires, le 15 octobre 1949.

Pour les Pays-Bas:

(s.) STIKKER

Pour la Belgique:

(s.) PAUL VAN ZEELAND

Pour le Luxembourg:

(s.) JOS. BECH

**Déclaration annexe au Protocole de Signature de l'Accord
de Pré-Union du 15 octobre 1949**

Sous réserve d'un accord à conclure par les Gouvernements néerlandais et belge avec le Gouvernement français ayant pour effet de permettre le transfert du compte de la „Nederlandsche Bank” à un compte de la „Banque Nationale de Belgique” de la somme en francs français dont question au 1° ci-dessous, les produits sidérur-

giques et les produits de la fabrication métallique de l'U.E.B.L. bénéficieront, conformément à l'article IV a. du Protocole du 15 octobre 1949, à l'entrée des Pays-Bas du régime de la déclaration-licence.

Le prix départ de l'acier belge et luxembourgeois exporté vers les Pays-Bas ne sera pas supérieur aux prix départ pratiqués pour le marché intérieur.

Cette mesure pouvant comporter une exportation de produits belges et luxembourgeois dépassant le contingent inscrit dans l'Accord, le Gouvernement belge, en application de l'article V, est disposé à accepter en couverture de ce dépassement éventuel, si celui-ci avait pour conséquence de provoquer un dépassement global dans l'exécution de l'Accord de Pré-Union, et ce à concurrence de 250 millions de francs belges des devises de pays tiers, à régler de la manière suivante:

1° Les Pays-Bas mettront des francs français à la disposition de la Belgique, à concurrence de francs belges 125 millions qui seront versés au crédit de leur compte chez la Banque Nationale de Belgique. Ce règlement est fait à titre définitif qu'il y ait ou non dépassement des contingents inscrits dans l'Accord.

2° Si le dépassement dont question ci-dessus se produit et dépasse la première tranche de francs belges 125 millions dont question au 1°, il sera à concurrence d'un montant de francs belges 125 millions maximum, compensé par les règlements qui seront effectués jusqu'au 31 juillet 1950 par le jeu des compensations effectuées par la Banque des Règlements Internationaux en application de l'Accord de paiement multilatéral.

3° Si après les règlements effectués en application des 1° et 2° ci-dessus il restait sur le montant maximum de 250 millions de francs belges un solde non apuré, le règlement en serait opéré par crédit en livres sterling donné au Trésor belge, dans les livres de la Nederlandsche Bank et dont celle-ci serait créditée en francs belges à son compte chez la Banque Nationale de Belgique. Ces livres sterling seront transférées à Londres dès que les arrangements nécessaires auront été négociés avec les autorités anglaises.

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le 15 octobre 1949.

Pour les Pays-Bas:

(s.) STIKKER

Pour la Belgique:

(s.) PAUL VAN ZEELAND

Pour le Luxembourg:

(s.) JOS. BECH

Annexe I

A l'entrée de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, les marchandises d'origine néerlandaise seront acceptées sans limitation, soit sous le régime général par déclaration-licence pour les produits mentionnés à la liste A et B introduite auprès de l'O.E.C.E., soit sous le régime de „toutes licences demandées” pour les produits encore soumis à la formalité de la licence.

Pourront faire exception à ce régime, les produits visés par le Protocole du 9 mai 1947 entre les Ministres de l'Agriculture des trois pays, lesquels suivent en principe le régime de „toutes licences demandées”.

En ce qui concerne les Pays-Bas, les marchandises d'origine belge ou luxembourgeoise, mentionnées à la liste 1 du présent accord, seront soumises, lors de leur importation, au régime de la déclaration-licence. La procédure d'application de ce régime est caractérisée par une validation immédiate et automatique par le „Centrale Dienst voor In- en Uitvoer” des déclarations-licences introduites auprès de ce service.

Pourront faire de même exception à ce régime, les produits faisant l'objet de la réglementation des Monopoles.

Les produits dont il est question à l'alinéa précédent, ainsi que les marchandises non prévues à la liste A du présent accord, mais qui sont cependant mentionnées à la liste actuellement introduite par le Gouvernement des Pays-Bas auprès de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, jouiront du régime de „toutes licences demandées” lorsqu'il sera prouvé par l'administration de l'U.E.B.L. que les produits sont belges ou luxembourgeois.

Il reste entendu que les produits ou marchandises faisant l'objet de la réglementation des Monopoles, devront satisfaire en outre aux conditions inhérentes à cette réglementation.

Annexe II

LISTE 2

concernant les échanges de marchandises contingentées entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas pendant la période du 1er juillet 1949 au 1er juillet 1950

1. Les listes A et B ci-annexées prévoient des contingents d'importation et d'exportation, valables pour une période d'un an avec effet rétroactif au 1er juillet 1949.

a) Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas autoriseront l'importation des marchandises reprises à la liste A. à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées.

Les autorités compétentes de l'U.E.B.L. délivreront les autorisations d'exportation correspondantes.

b) Les autorités compétentes de l'U.E.B.L. autoriseront l'importation des marchandises énumérées dans la liste B. à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées. Les autorités néerlandaises autoriseront l'exportation correspondante de ces marchandises.

2. En règle générale, les contingents d'importation et d'exportation seront utilisables „pro rata temporis”. Toutefois il sera tenu compte, lors de la délivrance des autorisations, des circonstances particulières tels que les besoins saisonniers.

3. Le règlement des marchandises échangées entre les deux Parties se fera conformément aux dispositions de l'accord de paiement conclu entre elles en date du 21 octobre 1943 et des arrangements additionnels à celui-ci.

Annexe II

LISTE 1

concernant les produits belges et luxembourgeois bénéficiant, à dater du 1er octobre 1949 du régime de liberté à l'entrée aux Pays-Bas

No. du tarif	Produits
	<i>Section I</i>
14	Volaille tuée
15	Gibier tué
22	Lait frais, complet ou écrémé; lait battu, lait caillé, lait fermenté
23	Crème de lait
24	Lait et crème conservés, en blocs, en poudre ou condensés (sirupeux) avec ou sans addition de sucre
25	Beurre, frais ou salé, même fondu
26	Fromages de toute sorte
30	Soies de porc et de sanglier
ex 31	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, frais, salés ou secs
36	Ivoire et autres dents d'animaux, écailles de tortue, nacre et autres coquillages, fanons de baleine ou d'autres cétacés, corail et similaires, bruts, même simplement découpés, refendus ou étendus, mais non travaillés; poudre, rognures et déchets de ces matières
37	Eponges

No. du tarif	Produits
<i>Section II</i>	
40	Bulbes, tubercules, oignons et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage
41	Boutures et greffons
42	Plantes vivantes
43	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements
47	Tomates
48	Oignons, échalotes et aulx
50	Autres légumes et plantes potagères frais
57	Raisins
59	Pommes, poires et coings, frais
60	Fruits à noyau, frais
61	Autres fruits comestibles, frais
81	Extraits de malt
ex 84	Semences potagères et légumineuses à cosse et semences à fleurs
86	Racines de chicorée, vertes ou séchées, même coupées, non torréfiées
88	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, non dénommés ni compris ailleurs
92	Plantes, parties de plantes, fruits, gousses, baies, noix et graines, servant à la teinture ou au tannage, même moulus <i>b.</i> Ecorces tinctoriales et écorces à tan
93	Gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels <i>a.</i> Gomme copal
94	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ailleurs <i>a.</i> Jus de réglisse, y compris la glycyrrhizine <i>d.</i> Extraits pour l'usage médicinal et autres: 2. Pectine
95	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie
98	Matières végétales pour balais et brosses, même en torsades ou en faisceaux, brutes, blanchies ou teintées (sorgho, piassava, chiendent et similaires)
<i>Section III</i>	
108	Dégras naturel ou artificiel
114	Cires d'origine animale ou végétale, cires artificielles
<i>Section IV</i>	
116	Saucisses, saucissons et similaires
117	Autres préparations et conserves de viandes
123	Autres sucres (glucose, maltose, lactose et analogues) <i>a.</i> Glucose
125	Sucrieries
126	Autres préparations alimentaires au sucre, non dénommées ni comprises ailleurs
132	Chocolat et articles en chocolat

No. du tarif	Produits
133	Farines, féculés et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants, ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao ou de chocolat
134	Pâtes alimentaires
135	Pain, biscuit de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire (sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de graisse ou de substances similaires)
136	Produits de la boulangerie fine, pâtisseries et biscuits, même contenant du cacao ou du chocolat
137	Champignons et truffes en conserve
138	Tomates et sauces de tomates en conserve, même assaisonnées
139	Autres légumes, plantes potagères et parties de plantes en conserve
140	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, avec ou sans addition de sucre
141	Fruits, écorces de fruits, plantes ou parties de plantes, confits au sucre (candis)
142	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
143	Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre
144	Jus de fruits liquides, sucrés et sirops pour boissons, sans alcool
147	Farine de moutarde, préparée pour la consommation, et moutarde préparée
148	Préparations pour potages et pour bouillons, à base de substances végétales; sauces et condiments similaires, y compris potages
149	Levures
151	Eaux et glace
152	Bières
153	Vins et moût de raisin
154	Vins mousseux
156	Autres boissons fermentées
157	Eaux-de-vie de toute espèce
159	Liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées
160	Limonades et boissons non dénommées ni comprises ailleurs
161	Vinaigres comestibles
162	Farines de viande et de poisson
163	Pulpes de betteraves et déchets de sucrerie.
164	Drèches de brasserie, de distillerie, d'amidonnerie, et similaires
171	Tabacs bruts ou non fabriqués et leurs déchets
172	Tabacs fabriqués (tabac à fumer, à mâcher, à priser; cigares, cigarettes; extraits ou sauces de tabac; tabac en poudre mélangé d'autres matières et destiné à des usages agricoles ou horticoles)

No. du tarif	Produits
	<i>Section V</i>
174	Soufre <i>b.</i> autre
176	Sables de toute espèce, y compris le quartz moulu
177	Argiles, même réfractaires, brutes, calcinées, lavées ou moulues, non dénommées ni comprises ailleurs; terres de chamotte et de Dinas <i>b.</i> autres
178	Craie et terres colorantes, brutes
182	Ardoises brutes, en blocs, en plaques ou tables
183	Marbre, albâtre et serpentine, même sciés en blocs ou plaques, bruts ou simplement dégrossis
184	Granit, porphyre, syénite et pierres dures similaires, même sciés en blocs ou plaques, bruts ou simplement dégrossis
185	Autres pierres de taille et de construction, même sciées en blocs ou plaques, brutes ou simplement dégrossies <i>a.</i> Petit granit <i>b.</i> Calcaires <i>d.</i> Grès
187	Pierres concassées et graviers pour l'empierrement des routes, ballast, bétonnage et autres usages similaires <i>a.</i> Porphyre <i>b.</i> Grès <i>c.</i> Calcaires <i>e.</i> Graviers <i>f.</i> autres
188	Magnésite, même calcinée ou moulue <i>a.</i> Dolomie calcinée
189	Pierres à plâtre: <i>b.</i> calcinées, même moulues
190	Chaux ordinaire et chaux hydraulique, même moulues <i>a.</i> Chaux hydraulique
192	Ciments, non moulus ou moulus
193	Débris et tessons de poterie
196	Scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exception des scories de déphosphoration
197	Cendres et résidus métallifères
198	Scories et cendres non dénommées ni comprises ailleurs
205	Huiles provenant de la distillation des goudrons non paraffiniques et leurs constituants <i>a.</i> Huiles et leurs constituants dont au moins 90 % en volume distillent jusqu'à 200° centigrades (benzol, toluol, xylol, solvant naphtha, etc), même épurés <i>b.</i> Autres huiles et leurs constituants 1. Huiles phénoliques, naphthaléniques, anthracéniques et autres huiles 3. Naphtaline 4. Autres constituants, tels que anthracène, carbazol, etc.

No. du tarif	Produits
<i>Section VI</i>	
217	Gaz comprimés ou liquéfiés ou solidifiés
	<i>c.</i> Acétylène
	<i>d.</i> Bioxyde de carbone (anhydride carbonique, acide carbonique)
	<i>f.</i> Bioxyde de soufre (anhydride sulfureux; acide sulfureux)
	<i>g.</i> Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle, bromure de méthyle
	<i>h.</i> Propane, butane et homologues
220	Acide chlorhydrique
221	Acides inorganiques non dénommés ni compris ailleurs
	<i>b.</i> Acide fluohydrique
	<i>c.</i> Acides phosphoriques, y compris l'anhydride
222	Acide acétique et anhydride acétique
	<i>a.</i> Acide acétique
223	Acides organiques aliphatiques non dénommés ni compris ailleurs
	<i>d.</i> Acide citrique
227	Oxyde de magnésium (magnésie calcinée) et hydroxyde de magnésium
228	Oxyde et hydroxyde de baryum
230	Oxyde de plomb (litharge)
231	Oxydes d'étain
232	Oxydes et hydroxydes non dénommés ni compris ailleurs
	<i>a.</i> Bioxyde de silicium (acide silicique)
	<i>b.</i> Trioxyde d'arsenic (acide arsénieux)
	<i>g.</i> Autres
234	Sels de l'acide carbonique
	<i>c.</i> Bicarbonate de sodium
236	Sels des acides nitreux et nitrique
237	Sels des acides fluorhydrique, silicique, hydrofluosilicique
238	Sels des acides hypophosphoreux, phosphoreux et phosphoriques
240	Sels de l'acide sulfurique, y compris les aluns
	<i>a.</i> Sulfate et bisulfate de sodium
	<i>c.</i> Sulfate d'aluminium
	<i>e.</i> Aluns
	1. Alun de potasse
	<i>f.</i> Sulfate de zinc
	<i>g.</i> Sulfate de fer
	<i>h.</i> Sulfate de cuivre
243	Sels de l'acide sulfhydrique (sulfures et sulfhydrates)
	<i>a.</i> de sodium, de potassium
	<i>c.</i> d'arsenic
	<i>d.</i> autres

No. du tarif	Produits
244	Sels de l'acide chlorhydrique <i>c.</i> Chlorure de calcium <i>d.</i> Chlorure de baryum <i>e.</i> Chlorure de zinc, chlorure double d'ammonium et de zinc
247	Sels des acides bromhydrique et bromique (bromures et bromates)
249	Sels des acides arsénieux et arsénique
250	Sels de l'acide chromique <i>a.</i> Chromates et bichromates de sodium et de potassium
255	Sels de l'acide acétique
258	Sels de l'acide citrique (citrates)
260	Sels des acides organiques aliphatiques non dénommés ni compris ailleurs
265	Carbures <i>a.</i> Carbure de calcium
266	Sulfure de carbone
269	Alcools aliphatiques, à l'exception de l'alcool éthylique et de la glycérine <i>a.</i> Alcool méthylique (méthanol) <i>b.</i> Alcools propyliques, butyliques, amyliques et autres alcools monovalents 2. A. Alcools hexyliques et supérieurs <i>c.</i> Huiles de fusel
270	Aldéhydes aliphatiques <i>a.</i> Aldéhyde formique et trioxyméthylène
272	Amines, amides et autres combinaisons organiques aliphatiques <i>a.</i> Hexaméthylènetétramine (formine)
273	Ethers oxydes et éthers sels (esters) aliphatiques et aromatiques <i>a.</i> Ether éthylique (éther sulfurique)
274	Combinaisons organiques aromatiques et hétérocycliques <i>e.</i> Acides carboxyliques dérivés des hydrocarbures benzéniques et naphthaléniques et leurs sels, ainsi que leurs dérivés halogénés, hydroxylés, nitrés, aminés, amidés, sulfoniques et carboxylés 2. Acide benzoïque, acide anthranilique, acides gallique et tannique (tannin), et leurs sels; acide phtalique et ses sels ainsi que anhydride phtalique
276	Collodions
277	Dérivés de la cellulose et masses plastiques artificielles à base de dérivés de la cellulose, non dénommés ni compris ailleurs (celluloïd, acétate de cellulose, viscose, etc.)
278	Matières plastiques artificielles à base de caséine, de gelatine ou d'amidon <i>a.</i> en blocs, en plaques, en feuilles, en tubes ou en bâtons, même simplement meulés, non ouvrés <i>b.</i> en déchets

No. du tarif	Produits
279	Matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres non dénommées ni comprises ailleurs
280	Poudres à mouler à base de matières plastiques
281	Préparations désinfectantes, anticryptogamiques, insecticides et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs, ainsi que tous produits servant aux mêmes usages, conditionnés pour la vente au détail
287	Produits chimiques et préparations chimiques, non dénommés ni compris ailleurs
293	<i>a.</i> Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes à papier Rouleaux ou bandes, non sensibilisés, pour cinématographie et photographie
294	Films cinématographiques:
	<i>a.</i> sensibilisés, mais non impressionnés
295	Pellicules et plaques, sensibilisées, pour la photographie
296	Papiers et cartes pour la photographie
298	Extraits tannants d'origine végétale
299	Produits tannants synthétiques
300	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, y compris les couleurs végétales
301	Cochenille, kermès, sépia et autres couleurs d'origine animale
303	Noirs de fumée et autres noirs minéraux et végétaux non préparés: <i>a.</i> Noirs de fumée
304	Craie et sulfate de baryum naturel moulus ou lavés et sulfate de baryum artificiel
306	Couleurs minérales, non préparées, même mélangées entre elles ou avec des matières inertes ou des terres colorantes, ou additionnées d'une matière colorante dérivée du goudron de houille dans une proportion n'excédant pas 4 % en poids: <i>a.</i> Céruse (carbonate basique de plomb) <i>b.</i> Oxydes de zinc (blanc et gris de zinc) <i>c.</i> Sulfure de zinc <i>f.</i> Oxydes de plomb non dénommés ni compris ailleurs (minium de plomb), mine-orange, et autres <i>g.</i> Sulfures de mercure, rouges (cinabre et vermillon) et noirs <i>h.</i> Oxydes de fer artificiels <i>i.</i> Outremer <i>k.</i> Couleurs ferrocyaniques (bleu de Prusse, etc).
307	Couleurs non préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
308	Couleurs préparées de toutes espèces
309	Couleurs de toutes espèces, conditionnées pour la vente au détail (en tablettes, pastilles, tubes, godets, flacons, sachets, etc.)
311	Vernis, même additionnés de couleurs ou de matières colorantes de toutes espèces, concentrés ou non

No. du tarif	Produits
312	Mastics; cire à cacheter et cire pour bouteilles
313	Encre à écrire ou à dessiner, liquides ou en poudre, y compris l'encre de Chine
314	Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner
320	Savons: <i>b.</i> Savons ordinaires en blocs, plaques ou barres <i>c.</i> Savons en poudre, en paillettes, en granulés, etc., et savons liquides, parfumés ou non <i>d.</i> Autres savons (de toilette, médicaux et similaires)
321	Préparations pour lessives, même ne contenant pas de savon
324	Cirages, encaustiques, crèmes, pâtes et préparations similaires, même liquides, pour le nettoyage, le polissage et l'entretien des cuirs, chaussures, ouvrages en métaux, meubles, parquets, etc.
325	Bougies, chandelles et cierges, en paraffine, stéarine, suif, cire
326	Caséine
328	Gélatines
329	Colles d'origine animale: <i>b.</i> Colles d'os, de peaux, de tendons et de matières similaires <i>c.</i> autres
332	Colles d'origine végétale, parements et apprêts de toutes espèces
334	Nitrocelluloses
335	Poudres à tirer
336	Explosifs
337	Mèches de mineurs
338	Amorces et capsules fulminantes, détonateurs
339	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards et similaires)
340	Alumettes
341	Articles en matières inflammables (mèches soufrées, torches de résine et similaires, allume-feu, etc.)
342	Engrais d'origine animale ou végétale, non élaborés chimiquement
344	Engrais minéraux ou chimiques, phosphatés: <i>b.</i> Scories de déphosphoration <i>c.</i> Superphosphates <i>d.</i> Phosphate précipité (phosphate bicalcique) et autres
<i>Section VII</i>	
358	Parties de chaussures en cuir
359	Articles de sellerie et de bourellerie; guêtres et jambières en cuir
360	Articles de maroquinerie et de gainerie, articles de voyage, en cuir
361	Vêtements en cuir
362	Gants de peau
363	Articles techniques en cuir ou en peau

No. du tarif	Produits
364	Ouvrages en cuir ou en peau, non dénommés ni compris ailleurs
365	Ouvrages en boyaux, à l'exception des cordes harmoniques
366	Pelleteries brutes
<i>Section VIII</i>	
369	Caoutchouc, gutta-percha, balata et leurs succédanés, bruts
370	Déchets et rognures de caoutchouc, gutta-percha, balata et leurs succédanés et débris de vieux ouvrages de ces matières
371	Pâtes, plaques et feuilles de caoutchouc non vulcanisé; solutions de caoutchouc
372	Plaques, feuilles, bandes et fils de caoutchouc vulcanisé, mais non durci
373	Tubes et tuyaux en caoutchouc non durci
374	Articles en caoutchouc non durci, pour usages techniques
375	Bandages en caoutchouc pour roues de véhicules: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="297 578 585 599">a. Bandages pleins ou creux <li data-bbox="297 599 776 649">b. Chambres à air et tubes pour chambres à air; <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="329 621 532 642">1. pour vélocipèdes <li data-bbox="297 649 457 671">c. Enveloppes: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="329 671 532 692">1. pour vélocipèdes
376	Ouvrages en caoutchouc non durci, obtenus par trempage ou constitués de feuilles assemblées par collage
377	Autres ouvrages en caoutchouc non durci
378	Caoutchouc durci, en masses,
379	Ouvrages en caoutchouc durci
<i>Section IX</i>	
381	Charbon de bois, même pulvérisé ou en briquettes
382	Bois ronds, bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="297 928 404 949">b. Autres: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="329 949 510 971">3. non dénommés
384	Bois simplement sciés de long, non dénommés ni compris ailleurs
386	Merrains
388	Bois pour cannes, manches d'outils, poignées et similaires, dégrossis, même simplement arrondis
389	Bois filé; chevilles, même en lames, pour chaussures; laine (paille) de bois; farine de bois <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="297 1120 478 1142">a. Farine de bois
392	Feuilles de placage
393	Bois contreplaqués
394	Baguettes pour meubles, pour cadres, pour décor intérieur et similaires
395	Cadres en bois

No. du tarif	Produits
397	Futailles, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties finies, même avec cercles, accessoires ou doublures en métal
399	Pièces de charonnage, ébauchées ou finies, même avec ferrures ou garnitures métalliques
400	Articles de ménage et outils en bois
401	Ouvrages de tournerie, non dénommés ni compris ailleurs
402	Meubles et parties de meubles, en bois courbé
403	Autres meubles et parties de meubles, en bois y compris les billards
404	Tabletterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, etc.), objets d'ornement d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure en bois, non dénommés ni compris ailleurs
405	Ouvrages en bois, non dénommés ni compris ailleurs
	b. Autres
	2. Non-dénommés
411	Tresses en paille, écorce, jonc, roseau, sparte, en rubans ou copeaux de bois et matières similaires à tresser, même combinées avec d'autres matières
412	Autres ouvrages en matières végétales à tresser, non dénommés ni compris ailleurs, même combinés avec d'autres matières
	a. Articles d'emballage et de transport
	b. Autres
413	Meubles en vannerie ou en bambou
414	Autres ouvrages en vannerie, non dénommés ni compris ailleurs
	<i>Section X</i>
415	Déchets de papier et de carton, maculatures; vieux ouvrages en papier ou carton, destinés à la fabrication du papier
416	Pâtes à papier
417	Cartons en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés
418	Cartons en rouleaux ou en feuilles, façonnés
419	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés, pesant plus de 30 grammes par mètre carré
	a. Papiers d'emballage commun
	b. Papiers-feutres, même teints dans la masse
	c. Papiers formés de plusieurs couches de pâte de qualités différentes, simplement réunies par compression
	d. Papiers formés de plusieurs feuilles
	f. Papiers autres, de couleur naturelle, blancs ou teints dans la masse, non dénommés ni compris ailleurs
420	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés, pesant jusqu' à 30 grammes par mètre carré
421	Papiers en rouleaux ou en feuilles, façonnés
422	Papiers de tenture
424	Cartons et papiers buvards, cartons et papiers à filtrer, même découpés et plissés

No. du tarif	Produits
425	Cartons et papiers spéciaux, en rouleaux, en feuilles ou en plaques
426	Cartons et papiers découpés en vue d'un usage déterminé, non dénommés ailleurs
427	Papier à cigarettes
428	a. En bandes
429	Enveloppes de tout format; papiers à lettres, cartes pour correspondance, avec leurs enveloppes, en boîtes, pochettes, etc., en carton ou papier
430	Sacs, sachets, cornets et pochettes en papier Articles de voyage et de gainerie et boîtes, en carton ou en papier, même en carton vulcanisé, non dénommés ni compris ailleurs
431	Cahiers, registres, carnets, blocs-notes, agendas, albums, passe-partout, sous-main, classeurs, couvertures pour livres et articles similaires, en carton ou papier, même combinés avec d'autres matières
433	Ouvrages en papier mâché, en carton-pierre, en carton vulcanisé et similaires, non dénommés ailleurs
434	Ouvrages estampés en carton ou papier non compris sous la position 433, tels que: assiettes, plateaux, pots, couvercles, gobelets, etc.
435	Ouvrages en carton ou papier, non dénommés ni compris ailleurs
436	Articles de librairie, non dénommés ni compris ailleurs
437	Cartes postales illustrées
438	Cartes à jouer
439	Autres articles d'imagerie sur papier ou carton, tels que: images, gravures, photographies, chromos, décalcomanies, etc., même encadrés
440	Imprimés de tout genre sur papier ou carton, non dénommés ni compris ailleurs
<i>Section XII</i>	
600	Brodequins communs non doublés et bottes communes, en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré
601	Pantoufles et chaussures d'appartement
602	Autres chaussures en cuir, avec semelles en cuir ou en caoutchouc
603	Chaussures en matières textiles ou en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc
604	Chaussures en caoutchouc
606	Empeignées, tiges et autres parties de chaussures confectionnées
617	Parapluies et parasols

No. du tarif	Produits
618	Cannes; mâts et manches de parapluies et de parasols
619	Poignées et pommeaux, pour cannes, parapluies et parasols
620	Montures et leurs parties ainsi que garnitures pour parapluies, parasols et cannes, non dénommées ni comprises ailleurs
621	Fouets, manches de fouets et cravaches
622	Plumes de parure, apprêtées ou montées, y compris les gorges, têtes, ailes et peaux d'oiseaux
623	Articles confectionnés en plumes, non dénommés ni compris ailleurs
624	Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels
625	Fleurs, feuillages et fruits artificiels
626	Cheveux préparés; postiches de tout genre; ouvrages en cheveux, non dénommés ni compris ailleurs
627	Eventails
<i>Section XIII</i>	
629	Ouvrages en pierres, non dénommés ni compris ailleurs
630	Ardoise travaillée
632	Meules à moudre, meules à défibrer et similaires, même montées
633	Meules et pierres à aiguiser ou à polir, en pierres naturelles
634	Meules et pierres à aiguiser ou à polir, en abrasifs naturels ou artificiels
635	Papiers et cartons revêtus d'abrasifs naturels ou artificiels
636	Tissus revêtus d'abrasifs naturels ou artificiels
638	Briques, dalles, tuyaux et autres ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs, en asphalte, pur ou mélangé, ou en produits similaires
	<i>a.</i> Dalles en asphalte
639	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, non dénommés ni compris ailleurs
640	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre, non dénommés ni compris ailleurs
641	Ouvrages en ciment d'amiante (fibrociment), tels que plaques, carreaux, tuyaux, etc.
643	Ouvrages en mica
644	Statuettes, objets de fantaisie, d'ornement et de parure, en pierres et autres matières minérales
646	Briques de construction
647	Tuiles
648	Tuyaux en terre cuite commune
649	Ouvrages en terre cuite commune, non dénommés ailleurs
	<i>a.</i> Carreaux de pavement et de revêtement
	<i>c.</i> Autres poteries communes
652	Briques et dalles de pavage, en grès, d'une épaisseur supérieure à 30 millimètres

No. du tarif	Produits
654	Ustensiles et appareils pour usage chimique et autres usages techniques, auges, bacs et autres récipients pour l'économie rurale, en grès
655	Carreaux de pavement et de revêtement en grès, en faïence ou en terre fine
657	Appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières céramiques
658	Statuettes, objets de fantaisie, d'ornement et de parure, en matières céramiques
659	Ouvrages en grès, non dénommés ni compris ailleurs
661	Ouvrages en faïence ou en terre fine, non dénommés ni compris ailleurs
662	Ouvrages en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs
663	Grosil, débris et tessons de verre; verre pilé
664	Verre en masse (à l'exception du verre d'optique); verre non travaillé, en barres, baguettes ou tubes
665	Verre coulé ou laminé, en feuilles ou plaques, non travaillé
666	Verre en feuilles, étiré ou soufflé, non travaillé (verre à vitres)
667	Verre en feuilles ou plaques, travaillé
668	Verre en feuilles, étamé, argenté, platiné; glaces et miroirs
669	Verre et glaces de sécurité
670	Tuiles, dalles, pavés et carreaux de revêtement, en verre coulé ou moulé, même armé
671	Bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé
672	Ampoules en verre pour lampes et valves électriques
673	Articles d'éclairage et leurs parties ou accessoires, en verre, non dénommés ni compris ailleurs
674	Verrerie spéciale et objets en quartz fondu ou en silice fondue, pour laboratoires et usages scientifiques
675	Objets en verre soufflé ou pressé, non dénommés ni compris ailleurs
676	Bouteilles et autres récipients isolants; bouteilles et flacons revêtus de cuir, feutre, métal, etc.
679	Verroteries (perles en verre, pierres à bijoux, pièces de lustrerie et similaires); verre filé et laine de verre b. Verre filé et laine de verre
	<i>Section XIV</i>
688	Or mi-ouvré b. battu en feuilles sans consistance; en poudre impalpable
	<i>Section XV</i>
756	Cuivre brut
757	Barres et fils de cuivre
758	Tôles, planches et feuilles de cuivre (à l'exception des feuilles minces), de forme carrée ou rectangulaire
759	Feuilles minces de cuivre, laminées ou battues
760	Tubes et tuyaux en cuivre

No. du tarif	Produits
761	Soudre de cuivre allié en toute proportion à d'autres métaux communs, en baguettes, bâtons, plaques, grenaille ou poudre
762	Pièces brutes de cuivre
763	Réservoirs, foudres, cuves et autres grands récipients, sans dispositif mécanique, en cuivre
764	Câbles, cordages et bandes tressées, en fils de cuivre, non revêtus de matières isolantes
765	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de cuivre; métal déployé en tôle de cuivre
766	Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, en cuivre
767	Serrures, cadenas, et leurs parties, en cuivre; garnitures en cuivre, non dénommées ni comprises ailleurs, pour meubles, portes, fenêtres, persiennes, carrosserie, articles de sellerie, malles, coffres et autres ouvrages de l'espèce
768	Batteries de cuisine et ustensiles propres aux usages domestiques, en cuivre, non dénommés ni compris ailleurs
770	Nickel brut
771	Nickel laminé, étiré ou battu
772	Pièces brutes de nickel
773	Ouvrages en nickel, non dénommés ni compris ailleurs
779	Aluminium granulé, en paillettes ou en poudre impalpable
785	Plomb brut
786	Plomb laminé ou étiré
787	Tubes et tuyaux en plomb
788	Pièces brutes de plomb, coulées, matricées ou embouties, ainsi que planches et feuilles découpées autrement qu'à angles droits, sans autre ouvraison
789	Ouvrages en plomb, non dénommés ni compris ailleurs
790	Zinc brut
791	Zinc laminé ou étiré
792	Pièces brutes de zinc
793	Ouvrages en zinc, non dénommés ni compris ailleurs
794	Étain brut
795	Étain laminé, étiré ou battu
796	Feuilles minces d'étain, même découpées autrement qu'à angles droits
797	Soudure d'étain même allié au plomb en toute proportion, en baguettes, bâtons, plaques, etc.
798	Pièces brutes d'étain
799	Ouvrages en étain, non dénommés ni compris ailleurs
800	Métaux et alliages non dénommés ni compris ailleurs, à l'état brut
	<i>b.</i> Antimoine
	<i>e.</i> Cobalt, cadmium, tungstène et autres
801	Métaux et alliages non dénommés ni compris ailleurs, en baguettes, fils, filaments, feuilles, tôles, tubes et autres ouvrages

No. du tarif	Produits
814	Caractères d'imprimerie, en métaux communs
815	Clichés et planches pour l'impression sur papier, en métaux communs
<i>Section XVI</i>	
855	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduits b. en cuivre c. en nickel d. en plomb ou autres métaux communs
875	Isolateurs, même avec armature en métaux communs
876	Pièces en matières isolantes non montées, pour machines, appareils et installations électriques
<i>Section XVIII</i>	
917	Thermomètres, baromètres, hygromètres, aéromètres et instruments similaires
	<i>a.</i> Thermomètres
936	Pianos droits et pianos à queue, y compris les pianos mécaniques
937	Harmoniums et instruments analogues à clavier et à anches libres métalliques
938	Parties et pièces détachées de pianos et d'harmoniums
939	Orgues d'églises et de concert et autres orgues similaires à tuyaux, y compris leurs pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs
940	Orchestrions, orgues mécaniques et autres instruments similaires; boîtes à musique
941	Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique
942	Accordéons et harmonicas à bouche
943	Gramophones et machines parlantes similaires et leurs pièces détachées
944	Disques de gramophones; plaques, cylindres, bandes et rouleaux pour instruments et appareils à jouer mécaniquement
945	Instruments de musique, à vent
946	Instruments de musique, à cordes
947	Instruments de musique à percussion directe
948	Instruments de musique non dénommés ni compris ailleurs; instruments à bouche, d'appel et de signalisation; métronomes et diapasons
949	Cordes harmoniques
950	Pièces détachées d'instruments de musique, non dénommées ni comprises ailleurs
<i>Section XIX</i>	
956	Autres projectiles et munitions b. Balles, chevrotines et plomb de chasse

No. du tarif	Produits
	<i>Section XX</i>
960	Ivoire
965	Celluloïd et autres matières plastiques dérivées de la cellulose (acétate de cellulose, viscosse, etc.)
966	Matières plastiques artificielles à base de caséine, de gélatine, d'amidon
967	Matières plastiques artificielles, à base de phénols d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres matières plastiques non dénommées ni comprises ailleurs
968	Balais
969	Brosses montées sur bois brut, même simplement teint
970	Brosses autrement montées
971	Pinceaux
972	Articles de broserie non dénommés ni compris ailleurs
973	Tamis et cribles à main
974	Voitures et véhicules pour l'amusement des enfants
975	Poupées de tous genres et leurs parties
976	Autres jouets
977	Jeux de société
978	Articles pour divertissements et fêtes; articles et accessoires pour arbres de Noël
979	Articles et engins de gymnastique et de sport, non dénommés ni compris ailleurs
980	Articles pour la pêche à la ligne
984	Pipes et têtes de pipes
985	Fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées pour pipes, fume-cigares et fume-cigarettes
	<i>Section XXI</i>
987	Gravures, estampes, lithographies et autres produits des arts graphiques, artistiques ou anciens

Annexe II

LISTE 2 A

Exportation de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas

No.	Produits	1.000 f.b.
1	Abats de boucherie (e.a. foies, glande hypophysaire totale, surrénales, ovaire, pancréas, estomacs, glande thyroïde)	1.000
2	Huile de palme	p.m.
3	Café	49.560
4	Fleurs de pyrèthre	p.m.
5	Racine et poudre de derris du Congo	1.650
6	Farine et gruaux de maïs	1.320
7	Flocons de maïs	330
8	Amidon de maïs	2.480
9	Chicorée torréfiée et extrait à base de café	4.960
10	Plats préparés	4.960
11	Marne calcaire	2.480
12	Poisson de mer	19.820
13	Hareng plein	2.480
14	Hareng guais	2.480
15	Conserves de poisson	3.300
16	Huile de foie de morue	6.600
	Huile de poisson de pression	
	Huile de poisson d'extraction	
17	Pierres calcaires pour l'industrie	36.350
18	Chaux grasses en roches	115.640
19	Chaux hydratée	8.260
20	Phosphate de chaux désagrégé et semi-désagrégé	4.950
21	Pyridine	330
22	Produits pour isolation	1.650
23	Sulfure de baryum	p.m.
24	Potasse caustique	8.260
25	Tricrésylphosphate	330
26	Dibutylphthalate	p.m.
27	Chlorure de chaux	1.650
28	Produits de parfumerie et de toilette, de cosmétiques	11.560
29	Huiles et essences volatiles	5.950
30	Carbonate de potasse (brut)	10.740
31	Intermédiaires pour colorants	1.150
32	Sacharine	410
33	Ethanolamine	410
34	Spécialités et adjuvants textiles et détergents synthétiques	7.430
25	Produits pharmaceutiques:	
	a. sérums et vaccins (usage humain)	p.m.
	b. produits opothérapeutiques	p.m.
	c. produits vétérinaires (dont sérums et vaccins)	860

No.	Produits	1.000 f.b.
36	Antigel	2.150
37	Ethylglycol	1.650
38	Ethylène glycol	
39	Spécialités pour autos	830
40	Radium	410
41	Sélénium	500
42	Paratoluène sulfochlorure	p.m.
43	Noir animal	p.m.
44	Pigments organiques purs	33.000
45	Colorants d'aniline	
46	Jaune et vert de chrome et de zinc pur	1.650
47	Carbonate de cuivre	p.m.
48	Lithopone	1.650
49	Alfanaphtalène sulfonate de soude	p.m.
50	Blanc de titane	4.950
51	Graisse de colle	580
52	Engrais azotés	66.080
53	Bourrage	7.430
54	Cartouches de chasse	4.950
55	Soude caustique	5.780
56	Carbonate de soude	24.780
57	Chloroforme	p.m.
58	Oxyde d'éthylène	1.650
59	Vert de Paris	580
60	Cires minérales blanchies et raffinées	1.000
61	Colles synthétiques	1.000
62	Huiles spéciales pour moteurs	2.060
63	Huiles concentrées pour l'amélioration des huiles de graissage	1.650
64	Graisses lubrifiantes pour machines	1.650
65	Huiles solubles de vaseline, huiles pour transformateurs, huiles sulfonées, huiles pour le traitement des métaux, graisses pour courroies	830
66	Produits azotés techniques	1.650
67	Produits pour favoriser la vaporisation	330
68	Sels de trempé	330
69	Pigments minéraux autres	1.650
70	Eau oxygénée	p.m.
71	Carbonate de chaux précipité	580
72	Ecumes de sucrerie	2.480
73	Cyanures de potassium, de sodium et de calcium	p.m.
74	Résines artificielles et naturelles améliorées pour couleurs et vernis	1.490
75	Siccatifs	300
76	Peaux brutes	8.260
77	Cuir à empeigne	16.520
78	Cuir pour maroquinerie et ameublement	6.600
	Cuir au chrome pour vêtements	

No.	Produits	1.000 f.b.
79	Peaux de chèvres et de moutons basanes pour doublures de chaussures	8.260
80	Peaux de chèvres et de moutons teintées	4.130
81	Peaux d'agneaux et chevreaux, tannées ou mégissées pour la ganterie et la chaussure	1.650
82	Peaux chamoisées	8.260
83	Cuir à semelles et à courroies	12.390
84	Bois de chauffage	1.650
85	Lames et panneaux pour parquets	1.650
86	Caisses en bois déroulé	1.650
87	Caisses à cigares	1.650
87	Bois résineux	57.820
88	Appliques pour meubles	500
89	Produits textiles	2.706.500
90	Ouvrages en amiante	6.600
91	Tuyaux en grès	26.430
92	Verres de lunettes	1.650
93	Thermolux et vitrage double	5.280
94	Boîtes de perles pour enfants	330
95	Revêtements pour façades et intérieurs	500
96	Diamants taillés	p.m.
97	Diamants bruts à tailler	p.m.
98	Diamants industriels	12.390
99	Produits sidérurgiques	2.081.520
100	Produits fabrimétal	1.784.160
101	Voitures automobiles montées en Belgique	52.860
102	Travail à façon	289.100
103	Armes et munitions	165.200
104	Ferrocyanure	1.980
105	Acide sulfurique	99.120
106	Médicaments préparés	12.390
107	Pelletteries apprêtées et fourrures confectionnées	4.950
108	Panneaux en fibre de bois	27.090
109	Cahiers de papier à cigarettes	1.980
110	Tubes en papier pour l'industrie textile	9.910
111	Fils papier	410
112	Sabots	23.120
113	Matériaux réfractaires	28.080
114	Aluminium brut, mi-ouvré et fini	16.520
115	Pénicilline	4.960
116	Oxychlorure de cuivre	8.260
117	Pneus pour automobiles	28.550
118	Perchlorure de fer	830
119	Charbon	330.000
120	Divers	120.000
	Total	8.474.980

Annexe II

LISTE 2 B

*Exportations néerlandaises contingentées dans la période
1er juillet 1949—1er juillet 1950*

Numéro du tarif	Dénominations	× B. frs 1.000
1 a, b, c	Chevaux d'élevage	p.m.
1 d	Chevaux destinés à l'abatage	16.520
3 b	Espèce bovine non-registree	16.520
3 b	Génisses pie-rouge	74.340
	Génisses pie-noir	57.820
3 c	Taureaux d'élevage	4.130
4	Espèce ovine d'élevage	2.475
6	Espèce porcine d'élevage	8.260
8 b	Volaille vivante	4.130
13 b	Viande de l'espèce ovine	22.300
15	Gibier tué	p.m.
19 a	Poissons d'eau douce	11.560
19 b	Poissons de mer	29.720
19 b	Harengs frais	13.200
20 a	Harengs salés	103.250
20 b	Harengs fumés	2.470
21 a	Homards	20.650
21 b	Huîtres	39.640
21 b	Moules	41.290
21 a 2	Crevettes épluchées	6.600
21 a 2	Crevettes non-épluchées	6.600
21 a, b	Autres crustacés et mollusques	3.300
27	Oeufs en coque de volaille	24.780
27	Oeufs à couvrir et poussins d'un jour	12.730
49	Plants de pommes de terre	282.490
49	Pommes de terre de consommation	p.m.
50	Légumes et fruits congelés	750
51	Fèveroles de semence	825
51	Fèveroles (autres)	1.570
51	Pois verts de semence	2.475
52	Légumes à l'état sec	1.650
65 et 67	Poivre, piments et autres épices	1.650
68	Semence de froment	
69	Semence de seigle	32.215
71	Semence d'orge	
72	Semence d'avoine	
71	Orge pour brasseries	p.m.
74	Graines de canari	430
76	Orge mondé	6.600
76	Flocons d'avoine	
82	Fécule de pommes de terre	43.530

Numéro du tarif	Dénominations	× B. frs 1.000
83	Semences de graine de lin	33.040
83	Graines de colza	400
83	Graines de moutarde	3.960
83	Graines de pavot	1.100
84	Semences de betteraves sucrières	18.170
84	Semences de betteraves fourragères	4.130
84	Semences de graminées et de trèfle	3.300
89	Graines de carvi	240
89	Déchets de fruits	50
105	Produits d'huiles et de graisses	4.130
105	Huiles et graisses pour l'usage industriel	4.130
105	Agglomérant pour fonderies	6.440
109	Emulsions	8.260
120	Moules en vinaigre	3.300
120	Conserves de poissons	3.300
130	Beurre de cacao	132.160
131	Poudre de cacao	9.410
133	Poudre à pudding	640
170	Ecailles concassées	3.460
170	Aliments vitaminés pour bétail	7.425
331	Dextrines	36.340
380	Fascines	160
387	Cercles à tonneau en osier écorcé	48
387	Cercles à tonneau en osier brut	960
541	Paille de lin non battue	59.480
541	Paille de lin battue	54.520
	Produits divers	247.800
	Total	1.507.723

Cokes 200 000 ton.

Annexe III

Balance de paiements entre la zone monétaire du florin et la zone monétaire du franc belge pour la période du 1er juillet 1949 au 1er juillet 1950

<i>Recettes pour les Pays-Bas (en millions de fr. belges)</i>	
Exportation industrielle	2.640
Exportation agricole	4.960
Exportation indonésienne	400
Crédit	6.740
	14.740
<i>Dépenses pour les Pays-Bas</i>	
Importation industrielle et agricole	11.840
Importation indonésienne	1.440
Services, remboursement et intérêt	1.410
Tourisme	50
	14.740

Annexe IV

Protocole confidentiel

I. Dispositions générales

a) Le présent accord a pour objet d'accorder effectivement à chacune des deux Parties une préférence à l'entrée du territoire de l'autre. Cette règle reste d'application dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par le présent accord.

b) Les produits, qui d'après les termes du présent accord peuvent entrer librement dans le territoire d'une des deux Parties, ne seront soumis à aucune entrave à l'exportation de l'autre.

Toutefois chacune des deux Parties se réserve de contrôler l'exportation de matériaux de construction.

De même chacune des deux Parties, au cas où elle serait débitrice se réserve le droit — d'accord avec l'autre — de restreindre son exportation si la balance des comptes entre les deux Parties venait à se déséquilibrer dangereusement.

II. Agriculture — Ravitaillement — Pêche

Dispositions générales

Par application des dispositions prévues à l'article 14 du protocole du 3 mai 1947 et du protocole de la conférence des trois Ministres de l'Agriculture en date du 9 mai 1947, les dispositions ci-dessous seront appliquées:

1. Les importations d'origine néerlandaise dans le territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les importations d'origine belgo-luxembourgeoise sur le territoire des Pays-Bas des produits agricoles repris à la liste 2 de l'annexe II seront admises sans limitation de quantités pour autant que les prix fixés pour chacune d'entre elles, en conformité avec le protocole du 9 mai 1947, soient respectés. Il est spécialement entendu que la liste de marchandises susmentionnée pourra être complétée par la Commission Mixte prévue à l'article 6 du présent accord au fur et à mesure que les circonstances s'y prêteront sur la proposition de la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche” du Conseil de l'Union Economique.

2. En vue de la fixation des prix dont question au 1. ci-dessus, la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche” désignera des délégués représentant d'une part le Gouvernement néerlandais, d'autre part les Gouvernements de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, qui seront chargés d'établir périodiquement les prix en dessous desquels les licences d'importation respectives pourront être refusées. Ces prix seront arrêtés sur la base d'un schéma de calcul du prix de revient approuvé par la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche”.

Les dits délégués auront également pour mission de suivre attentivement l'évolution du niveau des prix agricoles dans les trois pays à l'effet de pouvoir en temps opportun prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la suspension éventuelle des licences.

Au cas où les délégués désignés de part et d'autre ne pourraient pas arriver à un accord unanime, la question sera soumise à l'appréciation de la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche”, qui éventuellement informera les Gouvernements intéressés, sans préjudice de l'article 3 du protocole du 9 mai 1947.

3. L'attribution de licences d'importation ou d'exportation de produits agricoles mentionnés à la liste susmentionnée sera effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du protocole de la conférence du 9 mai 1947.

4. La délégation belgo-luxembourgeoise prend aete de l'assurance donnée par la délégation des Pays-Bas de prendre toutes mesures nécessaires en vue de faire respecter les prix minima.

5. Lorsqu'en exécution des dispositions prévues ci-dessus l'une des Parties aura suspendu l'attribution de licences d'importation ou d'exportation, elle en envisera dans les quarante huit heures la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche” ainsi que la Commission Mixte prévue par l'article 6 de l'accord commercial.

6. Si la suspension d'attribution de licences prévue au 5. ci-dessus était susceptible d'entraîner sur le fonctionnement de l'accord des répercussions graves et inadmissibles pour l'une des Parties, la

question serait portée immédiatement à l'ordre du jour de la Commission Mixte qui rechercherait une solution satisfaisante pour les intérêts en présence, après avoir consulté la Commission „Agriculture, Ravitaillement et Pêche”.

Dispositions spéciales

I. L'Article II ne peut s'interpréter comme préjugant du régime qui sera appliqué à partir du 1er juillet 1950 aux produits visés par le Protocole du 9 mai 1947, ni à ceux faisant l'objet de la réglementation des Monopoles.

II. L'importation des produits agricoles néerlandais — notamment le fromage et le beurre — pourront se faire à des prix en francs belges, correspondant aux cours pratiqués avant la dévaluation du florin.

III. La „heffing” perçue depuis le 1er septembre 1949 par les Pays-Bas conformément aux arrangements intervenus au sein de la Commission A.R.P. sur les exportations de beurre vers la Belgique et correspondant à la différence entre le prix minimum d'exportation néerlandais et le prix minimum d'importation belge ne sera ristournée à la Belgique pendant la durée du présent accord.

IV. Les échanges des produits de pêche des deux Parties se feront sur la base suivante:

<i>Importation aux Pays-Bas</i>	(calculées sur base anc. parité)	
Poisson de mer	1000 tonnes	fl. 1.200.000
hareng plein	500 „	„ 150.000
hareng guai	1000 „	„ 150.000
conserves de poisson	100 „	„ 200.000
		<hr/>
		fl. 1.700.000
<i>Importation dans l'U.E.B.L.</i>		
Poisson d'eau douce	400 tonnes	fl. 700.000
poisson de mer	2000 „	„ 1.800.000
harengs frais	2000 „	„ 800.000
harengs salés	12500 „	„ 6.250.000
harengs fumés	200 „	„ 145.000
crevettes non épluchées	400 „	„ 400.000
crevettes épluchées	100 „	„ 400.000
conserves de poisson	100 „	„ 200.000
		<hr/>
		fl. 10.695.000

Les Pays-Bas toutefois n'accorderont l'importation sous condition du contingent alloué à l'U.E.B.L. que lorsque les mesures administratives pour l'importation des poissons existantes à l'entrée de la Belgique seront levées.

III. Industrie

1. Le Gouvernement néerlandais s'engage à promouvoir la réalisation d'un accord entre les fabricants hollandais et belges quant aux fournitures néerlandaises de carton-paille sur le marché de l'U.E.B.L.

2. Il a été convenu que pour les produits suivants le régime de liberté sera appliqué à partir du 1er janvier 1950:

- pénicilline
- panneaux en fibre de bois
- sabots
- Pierre calcaire pour l'industrie
- chaux grasse en roches;
- à partir du 1er avril 1950:
- tubes en papier pour l'industrie textile.

3. Pour les produits énumérés ci-dessous les autorités néerlandaises se réservent le droit de suspendre éventuellement le régime de la liberté d'exportation vers l'U.E.B.L.:

- articles en asbeste-ciment
- briques
- tuiles
- farine de poisson et de viande
- ciment.

Annexe V

Exportations de l'U.E.B.L. vers l'Indonésie pendant la période s'étendant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950

No.	Produits	Montants (en millions de f.b.)
1	a. Filés de coton et fils à coudre	200
	b. Tissus textiles	100
	c. Divers produits textiles	35
	e.a. tissus à usage industriel, toile à voiles et pour tentes, ficelles, emballage textile, etc.	
2	Produits transformés	100
3	Produits laminés	250
4	Machines, etc.	110
5	Produits électrotechniques	70
6	Métaux non-ferreux	35
7	Produits céramiques	85
8	Produits chimiques et pharmaceutiques	50
9	Matériaux de transport ferroviaire	12
10	Divers spécifiés	235
11	Divers non spécifiés	118
		1.400

G. INWERKINGTREDING

Het Accoord is op de dag van ondertekening van kracht geworden; ingevolge artikel I zijn de bepalingen van het Accoord in werking getreden met terugwerkende kracht van 1 October 1949 af.

J. GEGEVENS

I. Het Accoord is bij brief van 16 December 1949 medegedeeld aan de Staten-Generaal (Bijl. *Hand.* II 49/50, 1508, 1).

II. Overeenkomsten waarnaar in het Accoord wordt verwezen:

a) Van de monetaire Overeenkomst van 21 October 1943 (genoemd in lijst 2) is de tekst bij Koninklijk besluit van 9 September 1944 bekendgemaakt in *Stb.* E 76. Zie ook de Wet van 23 November 1946, *Stb.* G 330. Deze Overeenkomst is gewijzigd bij de Overeenkomsten van 24 Mei 1946, 8 Januari 1947, 4 Juli 1947 en 16 Januari 1953. Zie *Trb.* 1953, 14.

b) Voor de Douane-overeenkomst van 5 September 1944 (genoemd in de preambule) zie *Trb.* 1953, 55 en 1954, 117.

c) De tekst van het Protocol van 9 Mei 1947 (genoemd in de artikelen III en IV en in de Bijlagen) is afgedrukt in *Trb.* 1953, 55, sub J, III, 3 (bl. 15).

d) Van het Verdrag nopens Europese Economische Samenwerking van 16 April 1948 (genoemd in de Bijlagen) zijn de Franse en de Engelse tekst, alsmede de vertaling in het Nederlands, bij Koninklijk besluit van 3 November 1948 bekendgemaakt in *Stb.* I 484.

e) De tekst van het Protocol van 8 Juni 1948 (genoemd in de preambule) is afgedrukt in *Trb.* 1953, 55, sub J, III, 5 (bl. 41).

f) De tekst van het Protocol van 15 (lees: 13) Maart 1949 (genoemd in de preambule) is afgedrukt in *Trb.* 1953, 55, sub J, III, 6 (bl. 44). Zie ook Bijl. *Hand.* II 48/49, 1172, 1.

g) Het Verdrag inzake intra-Europese betalingen en compensaties voor 1949—1950, d.d. 7 September 1949 (genoemd in artikel V) is goedgekeurd bij de Wet van 16 Juni 1950 en afgedrukt in *Stb.* K 239.

III. Het Accoord is gewijzigd/aangevuld te Brussel op 8 Juni 1951 (bij brief van 15 Augustus 1951 vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal: Bijl. *Hand.* II 50/51, 2262, 1), te Ulvenhout op 1 September 1951, te 's-Gravenhage op 5 Januari 1952 en te Brussel op 2 Februari 1952.

IV. Op grond van artikel II, lid 3, is een Gemengde Commissie ingesteld, waarvan de Voorzitters op de navolgende data brieven hebben gewisseld:

1. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 18 November 1949.
Bijlage: brief van *Ansiaux* aan *Van Zeeland* d.d. 10 November 1949.
2. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 18 November 1949, met bijlagen I, II en III.
3. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 5 December 1949.
4. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 5 December 1949.
5. Brief van *Spierenburg* aan *Suetens* d.d. 25 Januari 1950.
6. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 4 Maart 1950.
7. Brief van *Spierenburg* aan *Suetens* d.d. 16 Mei 1950.
8. Brief van *Spierenburg* aan *Suetens* d.d. 30 December 1949, met bijlage.
9. Brief van *Spierenburg* aan *Baert* d.d. 2 Januari 1950.
10. Brief van *Devers* aan *Suetens* d.d. 30 Maart 1950.
11. Brief van *Suetens* aan Baron *Van Harinxma thoe Slooten* d.d. 6 April 1950.
12. Brief van *Spierenburg* aan *Suetens* d.d. 20 Januari 1950.
13. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 2 Februari 1950.
14. Brief van *Suetens* aan *Spierenburg* d.d. 16 October 1951.
15. Brief van *Spierenburg* aan *Suetens* d.d. 5 November 1951.
16. Brief van *Suetens* aan *Van Oorscot* d.d. 17 November 1952.
17. Brief van *Van Oorscot* aan *Suetens* d.d. 6 Februari 1953.
18. Brief van *Suetens* aan *Van Oorscot* d.d. 18 Februari 1954.
19. Brief van *Van Oorscot* aan *Suetens* d.d. 28 April 1954.

Voorts zij nog verwezen naar de (uitgebreide) Voor-Unie-lijsten, afgedrukt in de „Handelsverdragen”, losbladige uitgave van de Economische Voorlichtingsdienst, alsmede naar een afzonderlijk bijvoegsel van de *Nederlandse Staatscourant* van 21 Mei 1953, No. 96, waarin zijn opgenomen de Bekendmakingen Invoerliberalisatie Nrs. 1 en 2, de Algemene Vergunning C.D.I.U. 1953/I, de Bekendmaking Invoer Nr. 1, de Algemene Vergunning C.D.I.U. 1953/II en de Bekendmaking Uitvoer Nr. 1 (rectificatie op bl. 5 van genoemde *Stcrt*). Zie voorts: *Stcrt* 4 Juni 1953, nr. 105, Bekendmakingen Invoerliberalisatie nrs. 1a en 2a; *Stcrt* 16 Juli 1953, nr. 135, Bekendmaking Uitvoer nr. 1a (wijziging); *Stcrt* 28 Juli 1953, nr. 143, Bekendmaking Uitvoer nr. 2a; *Stcrt* 13 Augustus 1953, nr. 155, Bekendmaking Invoerliberalisatie nrs. 1c en 2c; *Stcrt* 8 September 1953, nr. 173, Bekendmaking Uitvoer nr. 2b en Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 2d; *Stcrt* 24 September 1953, nr. 185, Bekend-

making Invoerliberalisatie nr. 1d; *Stcrt* 8 October 1953, nr. 195, Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 3; *Stcrt* 27 October 1953, nr. 208, Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 3a; *Stcrt* 24 November 1953, nr. 228, Bekendmaking Uitvoer nr. 1b, en Bekendmaking Uitvoer nr. 2c; *Stcrt* 29 December 1953, nr. 252, Bekendmaking Invoerliberalisatie nrs. 1e, 2f en 3b, en Bekendmaking Uitvoer nrs. 1a, 1c, 2d; *Stcrt* 7 Januari 1954, nr. 4, Bekendmaking Uitvoer nr. 2e; *Stcrt* 11 Februari 1954, nr. 29, Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 1g; *Stcrt* 15 April 1954, nr. 74, Bekendmaking Uitvoer nrs. 1e en 2f; *Stcrt* 1 Juni 1954, nr. 103, Bekendmaking Uitvoer nr. 2g; *Stcrt* 29 Juli 1954, nr. 144, Bekendmaking Invoer nr. 1b en Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 3a; *Stcrt* 10 Augustus 1954, nr. 152, Bekendmaking Invoerliberalisatie nr. 1h; *Stcrt* 26 Augustus 1954, nr. 164, Bekendmaking Uitvoer nr. 1f.

Uitgegeven de *dertiende* September 1954.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.